

11 AVR. 2018

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE :

De Conseillers en exercice : 10

De présents : 9

De votants : 10

PREFECTURE DE LA MEUSE

DU 3 AVRIL 2018

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la mairie le: bulletin municipal Et que la convocation du Conseil avait été faite le : 27/03 /2018

L'an deux mille dix-huit, le 3 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Buxières-sous-les-Côtes étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Odile BEIRENS.

Etait excusée :

Amandine FLOQUET (pouvoir à Chantal MISCHLER)

Un scrutin a eu lieu, Sophie BIANCHIN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme et instauration du droit de préemption

Madame le Maire rappelle les conditions de l'élaboration du PLU et présente le document soumis à approbation.

Vu :

- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R. 123-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, L.300-2, L. 211-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU de la commune ;
- le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;
- les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2017 ayant arrêté le projet de PLU ;
- les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet de PLU arrêté ;
- l'arrêté de Madame le Maire en date du 31 octobre 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;
- le rapport et les conclusions de Madame le Commissaire enquêteur.

Considérant :

- que les remarques formulées par les collectivités et organismes consultés par Madame le Commissaire enquêteur ont été prises en compte,
- que la demande d'observer un recul de construction, en zone A, de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau et fossés, peut conduire dans certains cas à la suppression d'éléments du patrimoine naturel ce qui serait préjudiciable à l'orientation n°3 « protéger les milieux naturels et favoriser la biodiversité », le règlement sera ainsi établi : « Les constructions doivent observer un recul d'au moins 10 mètres des berges d'un cours d'eau (y compris les fossés) sauf si celui-ci implique la suppression d'un élément du patrimoine naturel (tels que haies, arbres...). Dans ce cas, le recul sera de 5 mètres. »,
- que le classement du bâtiment agricole appartenant à la Société de chasse Saint Paul en zone A est insuffisant pour assurer une protection visant à ne pas porter atteinte au caractère

naturel de la zone; le bâtiment agricole appartenant à la société de chasse Saint-Paul sera classé en zone N,

- que les dispositions de l'article L. 111-3 du code rural auxquelles il est fait référence pour retirer les parcelles 67, 68, 69 de la zone U ne s'imposant pas au PLU car elles procèdent d'une législation distincte de la réglementation d'urbanisme ; les parcelles 67, 68, 69 sont maintenues en zone U.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- D'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente et de donner délégation au maire, conformément à l'article L. 2122-22, 15° du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer ce droit.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R. 211-3, la présente délibération ainsi qu'un plan précisant le champ du droit de préemption seront adressés :

- Au directeur départemental des finances publiques
- Au Conseil supérieur du notariat
- A la chambre départementale des notaires
- Au barreau de la Meuse
- Au Greffe du tribunal de Grande instance de Bar-le-Duc

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Odile BEIRENS



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE :

De Conseillers en exercice : 10

De présents : 8

De votants : 10

DU 7 MAI 2018

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la mairie le: bulletin municipal Et que la convocation du Conseil avait été faite le : 3/05 /2018

L'an deux mil dix-huit, le sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de Buxières-sous-les-Côtes étant réuni au lieu ordinaire de ses séances; après convocation légale, sous la présidence de Madame Odile BEIRENS.

Etaient présents tous les membres sauf Olivier CHAZOT (pouvoir à Odile BEIRENS), Sophie BIANCHIN (pouvoir à Elisée FRANÇOIS)

Etaient excusés :

Un scrutin a eu lieu, Amandine FLOQUET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Retrait partiel DUP

La Présidente ouvre la séance et rappelle la délibération n° 17 du 3 avril 2018 approuvant le PLU et instituant le droit de préemption urbain (DUP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, R. 211-1 et suivants.

Vu la délibération n° 17/2018 du 3 avril 2018 portant approbation du plan local d'urbanisme et instauration du droit de préemption.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan,

CONSIDERANT la remarque émise par le contrôle de légalité en date du 26 avril 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE RETIRER PARTIELLEMENT la délibération n° 17/2018 du 3 avril 2018 en tant qu'elle institue le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et donne délégation au maire pour exercer ce droit.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, ci-dessus.

Pour extrait conforme,

REÇU LE

11 MAI 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Maire
Odile BEIRENS



OIG

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE :

De Conseillers en exercice : 10

De présents : 8

De votants : 10

DU 26 JUIN 2018

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la mairie le: bulletin municipal Et que la convocation du Conseil avait été faite le : 19/06/2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la Commune de Buxières-sous-les-Côtes étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Odile BEIRENS.

Etaient présents tous les membres, sauf

Etaient excusés : Sophie BIANCHIN (pouvoir à Odile BEIRENS) et Vincent PHILIPPE (pouvoir à Elisée FRANÇOIS)

Un scrutin a eu lieu, Amandine FLOQUET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Instauration du Droit de Prémption Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et Au du PLU, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente et de donner délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22, 15° du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer ce droit.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.211-3, la présente délibération ainsi qu'un plan précisant le champ du droit de prémption urbain seront adressés :

- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Barreau de Meuse,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, ci-dessus.
Pour extrait conforme,

REÇU LE

- 2 JUL. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Maire :
Odile BEIRENS



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE :

De Conseillers en exercice : 9

De présents : 5

De votants : 9

DU 25 JUN 2019

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la mairie le: bulletin municipal Et que la convocation du Conseil avait été faite le : 18/06/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin le Conseil Municipal de la Commune de Buxières-sous-les-Côtes étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Odile BEIRENS.

Etaient présents,

Etaient excusés : Amandine FLOQUET (pouvoir à Chantal MISCHLER), Vincent PHILIPPE (pouvoir à Elisée FRANÇOIS), Sophie BIANCHIN (pouvoir à Odile BEIRENS), Alexandre MOUSSEAUX (pouvoir à Jean-Patrick POLIN)

Un scrutin a eu lieu, Elisée FRANÇOIS a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

REÇU LE

27 JUN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants ;

PREFECTURE DE LA MEUSE

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 avril 2018 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire en date du 08 avril 2019 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

→ Vu le registre d'observations mis à la disposition en mairie du 18 mai 2019 au 18 juin 2019

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme a été engagée le 08 avril 2019 afin de :

- faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation au niveau du secteur de Woinville,
- assouplir les règles d'implantation des annexes et des abris de jardin,
- modifier la règle relative à la pente des toitures,
- rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, ont été mis à disposition du public pendant un mois,

Aucune observation n'a été déposée par le public lors de la mise à disposition du dossier.

Les avis des personnes publiques associées ont bien été pris en compte, dans le respect des objectifs fixés et rappelés ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **TIRER** le bilan suivant de la mise à disposition : aucune observation,
- **ADOPTER** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21. Elle sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera transmise au Préfet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Rendue exécutoire par son envoi à la Préfecture de Bar-le-Duc le 26 juin 2019.

Le Maire : Odile BEIRENS



Le Maire :
Odile BEIRENS



Sylvain DENOYELLE

Président de la Codecom Côtes de Meuse – Woëvre

Conseiller départemental de la Meuse

Maire de Nonsard Lamarche



A Monsieur le responsable du pôle
centre Meuse de la DDT
14 rue Antoine Durenne
55 012 Bar le Duc

Affaire suivie par : Julien FLECKSTEIN

03.29.90.33.27

Vigneulles-lès-Hattonchâtel, le 21 décembre 2021

Objet : notification délibérations Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint deux délibérations prises le 14 décembre 2021 :

- La délibération 20211214-08 qui instaure le Droit de préemption urbain sur la commune de Nonsard-Lamarche.

Le conseil communautaire décide d'instituer le DPU sur les secteurs UA, UB, UB, UX, 1AU et 2AU du territoire communal de Nonsard Lamarche.

- La délibération 20211214-09 qui délègue le Droit de Prémption Urbain à certaines communes de notre EPCI.

Le conseil communautaire a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain :

- A la commune de Vigneulles lès Hattonchâtel dans les zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Geville dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Nonsard Lamarche dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Buxières sous les Côtes dans les Zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Heudicourt sous les Côtes dans les zones U et AU de son PLU : UP, UC, 1AU, 2AU, UCa et 1Aux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Sylvain DENOYELLE



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2021

Date de convocation : 2 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain DENOYELLE

Délibération 20211214-09

Délégation du droit de
préemption urbain aux
communes membres

Etaient présents :

Mme BALOSSO Angèle, Mme BEIRENS Odile, M. BERNARD Daniel, M. BRASSEUR Pierre, M. CARLE Bernard, M. COULY Gérard, Mme DEGOUTIN Lysiane, M. DENOYELLE Sylvain, M. GODART Thierry, M. GRUNBLATT Jean-Paul, M. HENRY Bernard, M. JACQUEMIN Lionel, M. KLEIN Joël, M. LACORDE Vincent, Mme LARMINY Anne-Sophie, M. LEMERCIER Jean-Luc, M. LOMBARD Daniel, Mme MARCUS Martine, M. OESCH Benjamin, M. PATE Guillaume, Mme PETITCOLAS Jacqueline, M. PLANTEGENET Lionel, Mme PREVILLE Marie-Thérèse, Mme REGE Nathalie, M. VAUCELLE Jean-Claude, M. ZINGERLE Jean Claude

Procurat ion(s) :

Mme HELLIN Marie-Christine donne pouvoir à M. ZINGERLE Jean Claude, M. FRANCOIS Elisée donne pouvoir à Mme BEIRENS Odile

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 43

Présents : 26

Absents : 17

Nombre de suffrages
exprimés : 28

Pour : 28

Contre :

Abstentions :

Etai(ent) absent(s) :

Mme AUBRY Carole, M. CRATZ Christian, M. FISCHER Daniel, Mme KETTERER Catherine, M. KOPOCZ Didier, M. METTAVANT Stéphane, M. PETIT David, Mme POIRIER Virginie, M. REUTER Bernard, M. ROCQUIN Denis, Mme ZINS Francine

Etai(ent) excusé(s) :

M. FRANCOIS Elisée, Mme HELLIN Marie-Christine, M. LARGE Dominique, M. PIERRET Jérôme, M. ROSENBERGER Philippe, M. ROUGIREL Gilles

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PETITCOLAS Jacqueline

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

17/12/2021

et publication du :

21/12/2021

OBJET

Le président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 , L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26 et L.300-1,

Vu la délibération du 2 décembre 2016 de la commune de VIGNEULLES LÈS HATTONCHÂTEL instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et 1AU de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 4 mars 2008 de la commune de GEVILLE instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 de la commune de HEUDICOURT SOUS LES CÔTES instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de son PLU : UP, UC, 1AU, 2AU, UCa et 1AUx de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Côtes de Meuse Woèvre instaurant le droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UX et 1AU et 2AU du PLU de NONSARD LAMARCHE.

Vu la délibération du 26 juin 2018 de la commune de BUXIERES SOUS LES COTES instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et Au du PLU de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2021,

Considérant que cette compétence emporte de plein droit le transfert de la compétence droit de préemption urbain des communes membres vers la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes peut déléguer son droit aux communes membres,

Après avis de la commission Urbanisme,

Sur proposition du Bureau communautaire.

Exposé

La communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre a pris automatiquement la compétence Urbanisme au 1^{er} juillet 2021.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L211-2 du code de l'urbanisme en opérant le transfert de plein droit du droit de préemption urbain (DPU) aux EPCI à fiscalité propre compétent en matière de DPU.

Ce transfert étant limité à l'exercice des compétences de l'EPCI, il est possible de déléguer une partie de ce DPU aux communes (art. L213-3 du code de l'urbanisme).

A la demande de la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre, les communes suivantes ont communiqué les droits de préemption qu'elles souhaitent maintenir en vigueur.

Commune	Document d'urbanisme	Droit de préemption en vigueur (zones)
<i>Vigneulles lès Hattonchâtel</i>	<i>PLU</i>	<i>U et AU</i>
Geville	PLU	UA, UB, UX, 1AU et 2AU
Heudicourt sous les Côtes	PLU	U et AU : UP, UC, 2AU, UCa, 1AUx
Nonsard Lamarche	PLU	UA, UB, UX, 1AU et 2AU
Buxières sous les Côtes	PLU	U et AU

DÉLIBÈRE

Le conseil communautaire à l'unanimité,

Article 1

Le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) :

- A la commune de Vigneulles lès Hattonchâtel dans les zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Geville dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Nonsard Lamarche dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Buxières sous les Côtes dans les Zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Heudicourt sous les Côtes dans les zones U et AU de son PLU : UP, UC, 1AU, 2AU, UCa et 1Aux.

Article 2

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de chaque commune membre et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

La présente délibération sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme à :

- Madame la Préfète de la Meuse,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires (DDT),
- Monsieur le responsable du pôle centre Meuse de la DDT,

Et notifiée aux organismes suivants :

- Conseil supérieur du Notariat, 60 boulevard de la Tour Maubourg, 75 007 Paris, –
Chambre départementale des notaires, 29, rue des Déportés, 53000 Laval,
- Monsieur le Bâtonnier du barreau près le Tribunal de Grande Instance, 21 place Saint
Pierre, 55000 Bar le Duc,
- Greffe du Tribunal de Grande Instance, 21 place Saint Pierre, 55000 Bar le Duc
- Aux communes concernées

Article 3

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal Administratif de Nancy (Meurthe et Moselle) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5

Dit que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait certifié conforme.
Fait à Vigneulles
Le Président,

ARRÊTÉ

concernant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES

Le Président de la communauté de communes
des Côtes de Meuse - Woëvre,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L152-7, R151-51 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le PLU ;

VU le transfert le 1^{er} juillet 2021 de la compétence en matière d'élaboration, de révision, de modification ou de tous autres procédures d'évolution de document d'urbanisme à la communauté de communes des Côtes de Meuse - Woëvre (règles particulières issues de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-1509 du 21 juin 2018 instaurant une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-577 du 21 mars 2018 instituant une Servitude d'utilité publique (SUP) de type I1 (codification suite à la modification de l'article A 126-1 du code de l'urbanisme) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes exploitées par la Société Française DONGES-METZ (SFDM) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'article A 126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 2021 abrogeant les décrets instaurant des SUP radioélectriques de protection contre les obstacles de type PT2 instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

ARRÊTE

Article 1 : le PLU de la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le dossier de PLU est complété par les SUP de types AS1 et I1 (nouvel article A 126-1 du CU). La SUP I1 bis déjà présente dans le dossier PLU s'appelle désormais I3 (nouvel article A 126-1 du CU).

La SUP de type PT2 gérée par Orange (ex France-Télécom) est retirée du dossier de PLU.

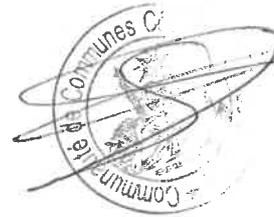
Article 2 : la mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la communauté de communes des Côtes de Meuse - Woëvre et à la mairie de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché durant un mois à la communauté de communes des Côtes de Meuse - Woëvre et en mairie de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé au Préfet de la Meuse.

VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL, le 08/02/22

Le Président de la communauté de communes
des Côtes de Meuse - Woëvre,



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif (TA) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).